

Nice, le 22 février 2007

**SOCIETE ARGEVILLE**

-----

**Commune de MOUGINS**

<p align="center"><b>RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES A MONSIEUR LE PREFET DES ALPES MARITIMES</b></p>
--

Dans le cadre d'une visite d'inspection de l'établissement ARGEVILLE à MOUGINS réalisée en date du 23 janvier 2007, nous avons procédé au récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1999.

**I. Constats de non-conformité :**

De notre inspection menée le 23 janvier 2007, il est ressorti 7 fiches écarts.

En application de la démarche contradictoire menée avec l'exploitant, nous lui avons signifié notre position par rapport à ces écarts par courrier en date du 22 février 2007. Une copie de cette lettre de conclusion est fournie en pièce jointe 1 du présent rapport.

**II. Propositions et suites à donner :**

**II.1 Suites pénales :**

Néant pour l'instant

**II.2 Suites administratives :**

Certaines non-conformités constatées lors de cette inspection sont des situations visées à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement. Nous avons préparé à cet effet un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation reprises dans l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 dans les délais allant de 1 mois à 3 mois.

Concernant les fiches écarts n°1 et 6 qui ne semblent pas présenter pas de difficultés particulières de mise de conformité, nous proposons de fixer le délai de retour à la conformité à 1 mois.

Concernant les fiches écarts n°2 à 5 qui impliquent des travaux plus conséquents, la démarche contradictoire menée avec l'exploitant met en exergue les difficultés qui suivent :

- l'exploitant se dit confronté à des difficultés techniques et financières pour la mise en conformité des éléments de construction des ateliers de fabrication (parois, couverture, portes). Toutefois, aucun devis ou justificatif technique n'a été transmis à l'inspection des installations classées
- par courrier en date du 12 février 2007 adressé à l'inspection, l'exploitant a fait part de sa volonté de proposer des mesures compensatoires mais sans en fournir le détail
- l'inspection des installations classées, par son courrier en date du 22 février 2007 joint en annexe du présent rapport, rappelle à l'exploitant que le détail des mesures compensatoires proposées et la demande de modification de l'article 1.9.2.1) de son arrêté préfectoral du 5/08/1999 doivent être adressés à Mr Le Préfet
- à ce jour, et en l'absence de propositions concrètes de mesures compensatoires, l'exploitant ne respecte aucune des dispositions constructives prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1999. Ces dispositions ont pour objectif de supprimer les effets domino en cas d'incendie dans l'un des ateliers et donc d'empêcher l'incendie généralisé sur le site. L'exploitant doit donc respecter ces prescriptions dans les plus brefs délais.
- la circulaire n°98-72 du 18 juin 1998 relative à la mise en demeure prévue par l'article 23 de la loi de 19 juillet 1976 précise qu'en règle générale, un arrêté préfectoral de mise en demeure ne doit pas fixer de délai supérieur à 3 mois, sauf circonstances de droit ou de faits très particulières

Compte tenu de ces éléments et en l'absence de démonstration par l'exploitant de circonstances de droit ou de faits très particulières, nous proposons, sans méconnaître les difficultés organisationnelles, techniques et financières qui pourraient être induites par la mise en conformité exigée, que le délai de mise en conformité soit fixé à 3 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Par ailleurs, nous souhaitons recevoir la preuve lisible d'une notification datée de l'arrêté proposé à l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées

PJ 1 : lettre de conclusion de la visite d'inspection du 23 janvier 2007

PJ 2 : lettre de l'exploitant en date du 12 février 2007

## PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Article 1 : la société ARGEVILLE, dont le siège social est situé Domaine d'Argeville à Mougins, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 11775 pris en date du 5 août 1999 :

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.1.1 - (pour mémoire : <i>"Tout projet de modification à apporter aux installations doit être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires"</i> )	1 mois
1.A.2	Article 1.7.16 - (pour mémoire : <i>"Un dispositif d'arrosage des toitures de bâtiments sera mis en place et utilisé dès que les conditions climatiques seront favorables au développement d'un incendie"</i> )	1 mois
1.A.3	Article 1.9.2.1 - (pour mémoire : <i>"Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables – Caractéristiques de réaction et de résistance au feu des éléments de construction de l'atelier et des portes donnant vers l'intérieur et l'extérieur"</i> )	3 mois

### Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.